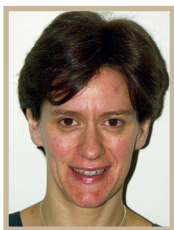


## GESTION DES RISQUES

# Capital Requirements Directive : les premiers pas de la révision



**Carine Auvray**

Consultante senior  
VBF Consulting



**Leatitia Ndebeka**

Consultante senior  
VBF Consulting

La révision de la directive CRD avait été prévue, dès son origine, en janvier 2008. Elle arrive à point nommé en mai 2009 pour prendre en compte les recommandations du G20 du 2 avril 2009 : mise en œuvre d'une supervision européenne, renforcement de la stabilité financière et harmonisation des règles de surveillance prudentielles.

**L**e Parlement européen a adopté le 6 mai 2009 le principe de la réforme de la directive CRD et a souligné certains axes de travail pour lesquels la Commission européenne s'engage à produire des analyses complémentaires et à enrichir le texte provisoire. Ce texte sera publié prochainement au Journal offi-

ciel du Parlement Européen. Il s'appuie sur plusieurs rapports d'experts ainsi que sur les actions entérinées publiquement par les États, les banques centrales, les autorités de marché. Le texte est aussi le fruit d'un travail d'échanges avec les différents acteurs financiers commencé dès mars 2008.

### **VERS UN RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE**

Dans le cadre de la révision de la CRD, il est décidé de renforcer le rôle de médiateur du Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS) en cas de différends entre les superviseurs nationaux, permettant ainsi de s'assurer de l'efficacité

des approches de la surveillance des groupes transfrontaliers et, par conséquent, de celle du contrôle et de la solidité du système financier de l'Union européenne. Le renforcement du rôle du CEBS rejoint les recommandations du rapport de Jacques de Larosière remis le 25 février 2009 à la Commission européenne, confirmées lors du G20, sur la mise en place d'une entité décentralisée et indépendante des autorités politiques.

### STANDARDISATION ET RÉGULATION DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

La CRD revient sur la réglementation du marché de gré à gré des dérivés de crédit. En accord avec les préconisations du G20 et afin de contribuer à la stabilité financière, ce marché est en voie de standardisation en Europe. La Commission européenne encourage donc les mesures telles que la mise en place d'une chambre de compensation centralisée afin d'améliorer la sécurité et la transparence des transactions. Par ailleurs, la standardisation du modèle contractuel et surtout la prise en compte des appels de marges qui garantissent le risque de défaut des participants permettraient de réduire le risque systémique sur ce marché. Sur ce sujet, la Commission estime que les travaux doivent se poursuivre et s'engage à produire des compléments d'analyse au plus tard au 31 décembre 2009.

### HARMONISATION EUROPÉENNE DES FONDS PROPRES

Les propositions de la CRD ont également pour objet de définir le calcul des fonds propres afin d'en améliorer la qualité et de les harmoniser. La nouvelle CRD s'attache au rôle des instruments hybrides entrant dans la gestion des fonds propres des établissements et précise : "Les fonds propres de base [...] englobent

**“Les autorités se donnent jusqu'à la fin 2009 pour statuer sur les expositions en risques des cas de titrisation en cascade, ces opérations de titrisation où le sous-jacent est lui-même une opération de titrisation.”**

tous les instruments qui sont considérés par la législation nationale comme du capital propre, sont de même rang que les actions ordinaires en cas de liquidation et absorbent intégralement les pertes au même titre que ces actions ordinaires dans la marche normale des affaires...”

Le processus d'amélioration de la qualité des fonds propres est permanent et le texte de la directive précise la possibilité d'améliorer encore cette qualité par de nouvelles recommandations, et ce après que la relance des économies soit assurée, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2011.

Afin d'éviter des conflits d'intérêts, les agences de notation devront faire l'objet d'une surveillance réglementaire et d'un enregistrement. Dans cette optique, la CRD propose de mettre en place des critères d'éligibilité des agences tels que l'objectivité, l'indépendance et la transparence des méthodes d'évaluation. La notion de surveillance de groupe de clients liés est rappelée. Il est demandé en plus de tenir compte des risques "découlant d'une source commune de financement important provenant de l'établissement de crédit lui-même ou de l'entreprise d'investissement elle-même, de son groupe financier ou des parties qui lui sont liées..." Ne rentreront pas dans le champ d'application des grands risques les expositions

à très court terme liées aux opérations de paiement, de compensation et de règlement.

Les expositions au risque sur la titrisation sont revues. Jusque-là, une distinction de traitement existait entre les sponsors ou initiateurs d'opérations de titrisation et les investisseurs permettant soit une déduction en fonds propres, soit un calcul d'expositions pondérées. La nouvelle CRD impose que les initiateurs conservent dans leurs expositions au risque sur les sous-jacents, c'est-à-dire sur les prêts titrisés. Les autorités se donnent jusqu'à fin 2009 pour statuer sur les expositions au risque des cas de titrisation en cascade, ces opérations de titrisation où le sous-jacent est lui-même une opération de titrisation.

### LA RÉFORME ENCLENCHÉE

En termes de *planning*, les étapes à venir sont, d'ores et déjà, définies dans la CRD : les travaux de transposition au niveau de chaque État membre devront être finalisés pour être validés par la Commission Européenne au plus tard le 31 octobre 2010, la mise en application de ces textes étant prévue au 31 décembre 2010. Ce qui signifie pour la France une nouvelle version de l'instruction de la Commission bancaire de février 2007 – modifiée en 2008 –, vers octobre 2010. Le processus étant itératif, les travaux se poursuivront par un examen de l'application de la révision de la CRD finalisé au 31 décembre 2011.

Enfin, le CEBS prévoit l'élaboration d'un format de communication uniforme au 1<sup>er</sup> janvier 2012 avec une mise en application en fin d'année, ce qui induit une révision des déclarations Corep (Common Solvency ratio Reporting). ■